

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

DEMANDE INDIVIDUELLE DE DISPENSE DU PRÉLÈVEMENT OBLIGATOIRE AU TITRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU LIÉ AUX REVENUS PERÇUS EN 2023

A COMPLÉTER/SCANNER ET A RENVOYER PAR EMAIL à <u>investisseur@entrepreteurs.com</u> avec une demande d'accusé de réception et de lecture

<u>AU PLUS TARD LE 30/11/2022</u>

IMPORTANT: Cette demande de dispense est individuelle.

Je soussigné(e):
M. Mme
Nom de naissance :
Prénoms :
Situation de famille :
Nom marital :
Né(e) le : _ à (Ville) :
Adresse fiscale : Rue, Avenue, Boulevard :
Code postal :
Commune :
représenté le cas échéant par (pour un mineur et majeur sous tutelle ou curatelle) M. Mme Nom de naissance/prénoms :
Nom marital :
Né(e) le : _ a (Ville) :
Adresse fiscale : Rue, Avenue, Boulevard :
Code postal :
Commune :

DISPENSE DE PRÉLÈVEMENT SUR INTÉRÊTS

Je donne à la société LES ENTREPRÊTEURS instruction de ne pas appliquer le prélèvement obligatoire au taux de 12,8% sur le montant des intérêts perçus sur les entreprises auxquelles j'ai effectué un prêt de financement participatif, une souscription à une émission obligataire ou de minibons sur le site www.lesentrepreteurs.com. J'atteste sur l'honneur et sous ma responsabilité que le revenu fiscal de référence de l'année 2021 du foyer fiscal auquel j'appartenais est inférieur au montant (1) prévus par l'article 125 A du CGI - Code Général des Impôts (2).

A défaut de dispense, j'ai été informé que le prélèvement forfaitaire unique s'applique de droit. Si toutefois l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu m'est plus favorable, je peux opter pour ce régime d'imposition lors de la déclaration des revenus effectuée l'année suivante. L'éventuel trop perçu sera alors restitué par l'administration fiscale.

(1)

J'appartenais en 2021 à un foyer	Dispense du prélèvement
fiscal de contribuable(s)	obligatoire pour les intérêts si
célibataire, divorcé(e), veuf(ve)	RFR < 25.000€
soumis à imposition commune	RFR < 50.000€

RFR = revenu fiscal de référence 2021 mentionné sur l'avis d'imposition 2022



DÉCLARATION DU TITULAIRE (ou de son représentant)

Je reconnais avoir été informé(e) que :

- sous réserve d'être signée et envoyé à l'adresse email <u>investisseur@entrepreteurs.com</u> avec une demande d'accusé de réception et de lecture au plus tard le 30/11/2022, cette demande de dispense produit ses effets pour les revenus perçus du 01/01/2023 au 31/12/2023;
- en cas de demande de dispense formulée irrégulièrement, je peux être redevable d'une amende de 10% du montant des prélèvements obligatoires ayant fait l'objet de la demande de dispense (article 1740-0 B du Code Général des Impôts). Cette amende est recouvrée par l'administration fiscale sans que je puisse exercer de recours contre la société LES ENTREPRÊTEURS ;
- la demande de dispense produira ses effets sur tous les intérêts perçus sur les entreprises auxquelles j'ai effectué un prêt de financement participatif, une souscription à une émission obligataire ou de minibons sur le site www.lesentrepreteurs.com;
- la dispense produit ses effets durant une année civile. Une nouvelle demande de dispense devra être le cas échéant produite chaque année. Ainsi, pour l'année 2024, la demande devra être remise à la société LES ENTREPRÊTEURS jusqu'au 30 novembre 2023 inclus sous réserve du montant du revenu fiscal de référence 2022 mentionné sur l'avis d'imposition 2023 ;

(2) Extraits du Code Général des Impôts

Article 125 A - I - Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient d'intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'État, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, ainsi que d'intérêts versés au titre des sommes mises à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires et portées sur un compte bloqué individuel, sont assujetties à un prélèvement [...] Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est inférieur à 25.000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 50.000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 quater.

Art. 1740-0 B - La présentation d'une attestation sur l'honneur par une personne physique ne remplissant pas la condition prévue au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 quater et à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 125 A pour bénéficier d'une dispense des prélèvements prévus aux mêmes I entraîne l'application d'une amende égale à 10 % du montant de ces prélèvements ayant fait l'objet de la demande de dispense à tort.